



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-septième session

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)**Proposition de complément 6 à la série 07 d'amendements et
de complément 2 à la série 08 d'amendements au Règlement
ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). La proposition a trait aux prescriptions relatives aux témoins de port de ceinture dans certains modèles de véhicules et clarifie le texte actuel des dispositions transitoires. Il est fondé sur le document informel GRSP-66-17, distribué à la soixante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 18). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 8.4.4.2, lire :

« 8.4.4.2 L'alerte visuelle doit couvrir au moins toutes les places arrière pour permettre au conducteur de savoir de sa place sur quels sièges la ceinture n'est pas bouclée. Pour les véhicules dans lesquels le conducteur sait quels sont les sièges occupés, il n'est pas nécessaire que l'alerte visuelle signale les ceintures non bouclées sur les sièges qui sont inoccupés. **Sur les sièges qui peuvent être déplacés dans différentes positions à l'intérieur du véhicule (par exemple lorsqu'ils sont montés sur un rail au plancher), l'alerte doit au moins signaler toute ceinture de sécurité arrière non bouclée.** »

Ajouter le nouveau paragraphe 15.5.6, libellé comme suit :

- 15.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement ONU tel que modifié par la série 07 d'amendements. Les Parties contractantes continueront de délivrer des extensions pour les homologations accordées au titre des précédentes séries d'amendements.
- 15.4.1 À compter du 1^{er} septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements le 1^{er} septembre 2019 ou ultérieurement.
- 15.4.2 Un témoin de port de ceinture n'est pas obligatoire sur les sièges arrière amovibles, ni sur aucun siège dans une rangée comportant un siège suspendu, aux fins de la délivrance d'une homologation de type au titre de la série 07 d'amendements, jusqu'au 1^{er} septembre 2022. Ces exemptions restent applicables pour les extensions d'homologation accordées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.
- 15.4.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement accepteront les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements avant le 1^{er} septembre 2019.
- 15.4.4 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter des homologations de type délivrées en vertu de précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 15.4.5 Nonobstant le paragraphe 15.4.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accepter les homologations de type ONU accordées pour des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.4.6 Nonobstant le paragraphe 15.4.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accepter les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées à la série 07 d'amendements.
- 15.5 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 15.5.1 À compter du 1^{er} septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de

type délivrées pour la première fois à partir de cette date en application de précédentes séries d'amendements.

- 15.5.2 Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement accepteront les homologations de type délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2020 en application de précédentes séries d'amendements.
- 15.5.3 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en application de précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.5.4 Nonobstant le paragraphe 15.5.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées pour des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue en application de précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 15.5.5 Nonobstant le paragraphe 15.5.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accepter les homologations de type accordées au titre de précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 08 d'amendements.
- 15.5.6 Nonobstant les paragraphes 15.5.1 et 15.5.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accepter les exemptions prévues au paragraphe 15.4.2 si le véhicule a été homologué pour la première fois au titre des séries 07 ou 08 d'amendements avant le 1^{er} septembre 2022.**
- Ces exemptions restent applicables pour les extensions d'homologation accordées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.**
- 15.5.67 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question.
-